

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de HURE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1.  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;  
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des voies communales n°9 et n°12 situées sur la commune de HURE ;

**ARRETE**

- Article 1 :** Au carrefour de la voie communale n°9 et de la voie communale n°12 situé sur la commune de HURE, la circulation est réglementée comme suit :
- Les usagers circulant sur la voie communale n°12 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale n°9 considérée comme voie prioritaire.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de HURE.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HURE.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8 :** Madame Le Maire de la commune de HURE,  
Monsieur Le Commandant de brigade de gendarmerie de LA REOLE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HURE, le 15 janvier 2021.

Le Maire,

Mylène MORIN

